



## **Conditions générales de vente, conditions générales de location de surface et d'aménagement de stand et règlement de l'exposition et de décoration**

### **1. DISPOSITIONS GENERALES**

Les présentes conditions générales dites pour leur ensemble CGV, sont applicables à l'ensemble des exposants (ci-après dénommés "Exposants", individuellement "Exposant") demandant l'admission au SEE – Salon de l'Expérience Étudiante, ci-après dénommé "Exposition", organisé par les sociétés RPI (Régie Publicité Industrielle) et Headway Advisory, ci-après dénommée "Organisateur".

#### **1.1. Maîtrise de l'organisation de l'Exposition :**

L'Organisateur détermine le lieu, la durée, les heures d'ouverture et de fermeture de l'Exposition, le prix des espaces d'exposition, ainsi que la date de clôture des différentes réservations et inscriptions. Il établit la nomenclature des produits, matériels ou services présentés et détermine les catégories de personnes ou entreprises admises à exposer ou visiter le Salon de l'expérience étudiante.

En cas de nécessité impérieuse, l'organisateur se réserve le droit de modifier, à condition que cela ne modifie pas substantiellement le contrat initialement signé entre la société RPI et l'Exposant:

- avant l'Exposition, et sous réserve d'un délai de prévenance raisonnable, les dates et lieu envisagés
- avant et pendant l'Exposition, et sans avoir à prévenir l'Exposant, les agencements et aménagements général et particuliers, les horaires d'ouverture et la programmation des animations.

#### **1.2. Pouvoir de décision en cas de menace pour la sécurité du public**

L'Exposant confie à l'Organisateur le soin d'apprécier si l'Exposition doit être interrompue ou évacuée en cas de menace pour la sécurité du public et s'engage à ne pas lui en faire grief a posteriori.

### **2. PRIX DE LA PRESTATION FOURNIE A L'EXPOSANT**

#### **2.1. Modalités de facturation :**

Tous les prix indiqués sur les documents émanant de l'Organisateur ou sur le site internet de l'Exposition sont exprimés en Euros sur une base hors taxes.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables aux prestations, les prix seront majorés de la taxe sur la valeur ajoutée au taux en vigueur.

#### **2.2. Modalités de paiement**

Un acompte de 50% du montant total HT doit être réglé à la signature du bon de commande. Sans réception de l'acompte sous 15 jours à compter de la date de signature, le choix de l'emplacement ne pourra pas être garanti.

Par la suite, le règlement des sommes contractuellement dues s'effectue aux échéances et selon les modalités déterminées sur le bon de commande et les factures émises.

En tout état de cause, le règlement du solde de l'ensemble des prestations commandées par l'Exposant est dû avant la date d'installation du Salon de l'expérience étudiante. En cas de non-paiement du solde à cette échéance, l'Organisateur se réserve le droit de disposer de la surface concernée et/ou sera en droit d'interdire à l'Exposant d'occuper l'emplacement réservé.

En outre, le montant de la facture reste quoiqu'il en soit dû à l'Organisateur.

### **2.3. Garanties de paiement**

Chaque exposant, dès son inscription, s'engage à respecter et à faire face aux échéances de paiement correspondant à sa participation. Le non-respect de cette obligation permet à l'Organisateur d'exiger le paiement immédiat des sommes restant dues ou d'annuler la participation de l'Exposant à l'Exposition en question.

L'Exposant est tenu de signaler à l'Organisateur tout changement survenant dans sa situation économique susceptible d'entraîner notamment son insolvabilité, sa cessation de paiement ou un retard dans le paiement de ses échéances afin que l'Organisateur puisse envisager les dispositions à prendre et notamment exiger des garanties ou un règlement comptant avant le début du l'évènement.

### **2.4. Paiement- retard ou défaut**

Toute somme due et non payée à l'échéance figurant sur les factures, qu'elle soit identique à celle figurant sur le dossier de participation, la demande de réservation, ou différente, entraîne l'application de plein droit d'intérêts de retard, à un taux égal à 3 fois le taux de l'intérêt légal, qui commenceront à courir le lendemain de la date d'échéance prévue sur la facture.

L'Exposant en situation de retard de paiement est en outre redevable, de plein droit, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros (décret n° 2012-1115 du 2 octobre 2012).

Ces pénalités seront exigibles sur simple demande de l'Organisateur.

## **3. CONDITIONS D'ADMISSION ET DE PARTICIPATION**

### **3.1. Adhésion aux conditions générales de vente et d'aménagement de stand.**

Dans le cadre de sa réservation de stand, l'Exposant s'engage à prendre connaissance des présentes Conditions Générales, et l'ensemble des documents qui y sont visés. En conséquence, la signature du bon de commande emporte renonciation de la part de l'Exposant à se prévaloir de tout autre document contradictoire et, notamment, de ses propres conditions générales d'achat. Toute modification ou réserve apportée par l'Exposant de quelque façon que ce soit, aux présentes ou à l'un quelconque des documents visés aux présentes sera considérée comme nulle et non avenue.

### **3.2. Admission des demandes de participation :**

L'Organisateur instruit les demandes de participation et statue sur les admissions.

L'Organisateur est seul juge de la définition et de l'organisation de l'offre présentée à l'occasion de l'Exposition. Il se réserve le droit de rejeter, à titre provisoire ou définitif, toute demande de participation qui ne satisferait pas aux conditions requises, soit au regard des stipulations du bon de commande, soit de celles des conditions générales de vente de l'Exposition, soit encore en considération de l'ordre public et des lois et règlements en vigueur.

L'acceptation de la demande de participation est constatée par la réponse de l'Organisateur à l'Exposant.

### **3.3. Motivation de la décision d'admission**

L'Organisateur n'est pas tenu de motiver les décisions qu'il prend sur les demandes de participation et le rejet d'une demande de réservation de stand ne saurait donner lieu à des dommages et intérêts.

### **3.4. Déclaration par l'Exposant d'éléments nouveaux justifiant un réexamen de sa demande**

L'Exposant informe l'organisateur de tout élément ou événement survenu ou révélé depuis sa demande de participation, de nature à justifier un réexamen de sa demande de participation.

### **3.5. Révocation par l'Organisateur de sa décision d'admission prononcée sur la foi d'indications erronées, inexactes ou devenues inexactes**

L'Organisateur se réserve le droit de demander, à tout moment, tout renseignement complémentaire en rapport avec ce qui précède et, le cas échéant, revenir sur sa décision d'admission prononcée sur des indications erronées, inexactes ou devenues inexactes. L'acompte versé, conformément à l'article 2.2 des présentes CGV, reste acquis à l'organisateur qui se réserve, en outre, le droit de poursuivre le paiement de la totalité du prix de la prestation.

## **4. ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS**

### **4.1. Maîtrise de l'attribution des emplacements par l'organisateur**

L'Organisateur établit le plan de l'Exposition et effectue la répartition des emplacements librement, en tenant compte si possible des désirs exprimés par l'Exposant, de la nature des produits, matériels et services qu'il présente, de la date d'enregistrement de la demande de participation et de la disposition de l'espace d'exposition qu'il se propose d'installer.

L'Organisateur conserve, pour tenir compte des contingences d'organisation du Salon de l'expérience étudiante, la possibilité de modifier la répartition initialement prévue, ainsi que l'importance et la disposition des surfaces demandées par l'Exposant, en considération d'éléments objectifs. Dans ce cas, l'Organisateur informera l'Exposant des changements envisagés et des éventuels remboursements proportionnellement induits et déterminera avec lui le nouvel espace réservé. Cette modification n'autorise pas l'exposant à résilier unilatéralement son engagement de participation.

### **4.2. Détermination de quotas de surface par secteur d'activité**

L'Organisateur peut, dans le cadre du règlement de l'exposition, déterminer une surface d'exposition maximum par type d'activité ou de services commercialisés et/ou un nombre d'exposants maximum. L'acceptation de la demande de participation de chaque exposant sera alors fonction des espaces encore vacants dans le secteur d'activité considéré lors de la demande de participation.

## **5. DESISTEMENTS ET ANNULATIONS**

### **5.1. Annulation en raison de la pandémie de COVID 19**

Compte-tenu du contexte particulier potentiellement engendré par une nouvelle vague de contamination COVID 19, les parties ont parfaitement conscience que les autorités compétentes peuvent annuler ou restreindre l'Exposition, et ne peuvent, par conséquent, invoquer le bénéfice de la force majeure en matière contractuelle, prévue et réglementée par l'article 1218 du Code civil, la crise n'étant plus imprévisible.

En cas d'annulation de l'Exposition par les autorités compétentes en raison des risques liés à la pandémie de COVID 19, les parties s'engagent à procéder dans l'ordre suivant :

**1)** Reporter l'Exposition à une date ultérieure fixée par l'Organisateur et éventuellement sur un autre site, en fonction des disponibilités du parc initialement réservé, sans frais pour l'Exposant si le report est prévu sur l'année civile en cours, dans les mêmes conditions que celles contractualisées avant le report. Dans ce cas, les sommes déjà versées par l'Exposant sont conservées par l'Organisateur, et seront réaffectées à la réservation aux nouvelles dates. Un désistement de l'Exposant dans ces conditions de report serait considéré comme une annulation du fait de l'exposant traité à l'article 5.2.

**2)** Si ledit report s'avère impossible (à cause des mesures émanant des autorités compétentes ou de l'indisponibilité des sites d'exposition préservés par l'Organisateur), ou s'il ne peut avoir lieu avant la fin de l'année civile en cours, l'Exposition est alors considérée comme annulée.

Dans ce dernier cas, une somme égale à 15% du montant total de la réservation sera due par l'Exposant à l'Organisateur. L'Organisateur rétrocèdera à l'Exposant la différence entre les sommes déjà versées et le montant retenu en raison de l'annulation, sauf si l'Exposant confirme à l'Organisateur sa participation à une édition de l'Exposition en 2025, les sommes versées restant alors acquises par l'Organisateur dans cette perspective.

## **5.2. Annulation ou modification du fait de l'EXPOSANT**

Toute annulation de la part de l'Exposant doit être notifiée à l'organisateur courrier RAR.

En cas d'annulation totale ou partielle (réduction de surface) par l'Exposant de sa participation à l'Exposition et/ ou de sa commande de stand équipé, l'acompte reste acquis ou exigible.

Pour une demande d'annulation reçue moins de 15 jours avant la date de montage de l'Exposition (veille de la date d'ouverture de l'Exposition), la totalité du règlement sera due par l'Exposant et l'Organisateur pourra disposer des surfaces inoccupées sans que l'obligation de paiement incombant à l'Exposant ne soit modifiée ni que l'Organisateur n'ait à rembourser les sommes déjà versées.

Dans le cas où l'exposant n'occuperait pas son stand le jour de l'ouverture de l'Exposition au public, et ce qu'elle qu'en soit la cause, l'Organisateur pourra considérer que l'Exposant a totalement annulé sa participation. Dans ce dernier cas, les sommes déjà versées au titre de la location du stand et / ou de sa commande de stand équipé demeurent acquises à l'Organisateur et les sommes restant dues, deviennent immédiatement exigibles ; le tout même en cas de relocation du stand à un autre exposant.

## **5.3. Annulation de l'Exposition pour cas de force majeure**

En cas d'annulation de l'Exposition par l'Organisateur pour survenance d'un cas de force majeure, l'Organisateur en avisera sans délai les Exposants. Dans une telle hypothèse, il n'y aura lieu à aucuns dommages-intérêts mais les sommes perçues par l'Organisateur ne seront pas restituées à l'Exposant.

Seront considérés comme cas de force majeure les événements revêtant cette qualification admise par la jurisprudence française et l'article 1218 du Code civil. Sont en outre considérés comme cas de force majeur et ce qu'elle que soit leur cause, les événements rendant impossible l'exploitation du site limitativement listés ci-après :

- Incendies, explosions, inondation, tempête, foudre,
- Détérioration des équipements techniques rendant impossible l'exploitation du Site
- Inondation, violente tempête, détérioration par la foudre
- Grèves, blocage de l'accès au parc des expositions par des manifestations quelconques
- Décision par une autorité administrative de la fermeture du site (exceptée COVID 19) ou réquisition.
- Attentats et actes de terrorisme

## **6. ASSURANCE**

### **6.1. Biens de l'Exposant et Responsabilité civile**

Le contrat d'assurance souscrit par L'Organisateur, pour le compte des Exposants garantit

- contre les risques de vol, incendie, explosion, dégâts occasionnés par les eaux et autres dommages matériels accidentels (y compris vandalisme), non expressément exclus aux Dispositions Générales ou Particulières applicables
- dans l'enceinte de l'exposition assurée au bénéfice de l'ensemble des exposants participant à l'exposition assurée, à concurrence d'un premier risque de 6 500 € par stand et par exposant.

Franchise : 10% par sinistre avec un minimum de 500 €

Nature des biens assurés (sous réserve d'un stockage dans une réserve fermée à clef) :

Ordinateur portable professionnel ; téléphone portable professionnel, mobilier, agencement des stands

En conséquence, et ce notamment afin de répondre aux exigences de la société gestionnaire du Site, l'offre d'assurance Responsabilité Civile-Dommages aux biens, souscrite par RPI (Régie Publicité Industrielle) sera automatiquement facturée à l'Exposant par l'Organisateur.

Cette assurance ne couvre pas les dommages causés lors de la manutention du matériel de l'Exposant qui reste sous son entière responsabilité.

## **6.2. Renonciation à recours**

6.2.1. Contre la société Gestionnaire du Site et/ou la société Propriétaire du Site, en exécution des engagements pris par l'Organisateur envers la société Gestionnaire du Site et/ ou la Société Propriétaire du Site.

L'Exposant, par le seul fait de sa participation, déclare renoncer à tout recours que lui-même ou ses assureurs seraient en droit d'exercer contre ces sociétés, et leurs assureurs respectifs, pour tout dommage direct ou indirect que ces derniers pourraient occasionner à ses biens, équipements et aménagements ainsi qu'à ceux de ses préposés, ainsi que pour toutes pertes d'exploitation et/ou frais supplémentaires quel qu'en soit la cause, exception faite des actes de malveillance.

Par ailleurs l'exposant déclare renoncer à recours contre la société Gestionnaire du Site et/ ou la Société Propriétaire du Site, et/ou l'Organisateur, et leurs assureurs respectifs, en cas de survenance d'un des événements suivants, entraînant un préjudice pour l'Exposant :

- en cas de dommage d'incendie, de vol, de dégâts des eaux d'humidité ou de tout autre circonstances atteignant ses biens propres, l'Exposant devant s'assurer contre ces risques
- en cas d'agissements anormaux des autres occupants du site, de leur personnel ou de leurs fournisseurs, des visiteurs
- en cas d'interruption ou de fonctionnement intempestif dans le service de l'eau, du gaz, de l'électricité, de la climatisation ou d'une manière générale, en cas de mise hors service ou d'arrêt, même prolongé, pour une cause indépendante de la volonté de la société gestionnaire du site et/ou du propriétaire du site, dans le service des fluides, y compris dans les réseaux d'extincteurs automatiques, du chauffage ou du conditionnement d'air ou de l'un quelconque des éléments d'équipements commun du site,
- en cas de contamination des réseaux de chauffage, d'eau et de conditionnement d'air pour une cause indépendante de la volonté de la société gestionnaire du site et/ de la société Propriétaire du site,
- en cas de mesures de sécurité prises par la société gestionnaire du site et/ ou de la société Propriétaire du site et/ ou par toute autorité administrative, si celles-ci causaient un préjudice à l'Exposant.

6.2.2. Contre l'Organisateur :

L'Exposant déclare également renoncer à tout recours que lui-même ou ses assureurs seraient en droit d'exercer contre l'Organisateur et ses assureurs pour les dommages directs ou indirects qu'il pourrait occasionner à ses biens, équipements et aménagements ainsi qu'à ceux de ses préposés, ainsi que pour toutes pertes d'exploitation et/ ou frais supplémentaires quel qu'en soit la cause, exception faite des actes de malveillance.

L'Exposant déclare également renoncer à tout recours contre l'Organisateur et ses assureurs en cas de grèves, mouvements sociaux, pénuries de carburants et énergies.

L'Exposant s'engage à obtenir les mêmes renonciations à recours de la part de ses assureurs.

## **7. OCCUPATION ET UTILISATION DES ESPACES D'EXPOSITION**

### **7.1. Interdiction de céder, sous-louer, échanger un emplacement**

Il est interdit aux exposants participant au Salon de l'expérience étudiante de céder, sous-louer, échanger, à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie de l'emplacement attribué par l'Organisateur sans avoir préalablement recueilli l'approbation de l'Organisateur. En cas d'acceptation par l'Organisateur, l'Exposant devra s'acquitter, pour chaque société présente sur le stand, de frais d'assurances. L'Exposant se porte garant du respect, par les sociétés présentes sur son stand, des présentes CGV. Il est responsable de toute violation des présentes commises par les sociétés présentes sur le stand. L'Exposant garantit, par ailleurs, l'Organisateur contre tous recours, contestation, charges, condamnations et débours divers qui pourraient provenir des sociétés présentes sur le stand relativement à leur participation à l'Exposition. L'Exposant ne peut faire aucune publicité, sous quelque forme que ce soit, pour des sociétés non exposantes.

## **7.2. Aménagement des stands**

- L'Exposant est tenu d'être présent au moment de toute livraison ou expédition de son matériel d'exposition (sauf si la prestation de manutention a été commandée). L'Organisateur ne pourra être sollicité pour la réception ni le renvoi des équipements ou matériels de l'Exposant.
- La présentation des produits, matériels et différents services de l'Exposant doit être faite uniquement dans l'enceinte du stand, de façon à ne pas empiéter sur les allées et à ne gêner en aucun cas les Exposants voisins, ni la circulation des personnes. En cas d'infraction, l'Organisateur pourra faire retirer les produits et les matériels aux frais de l'Exposant contrevenant.
- Les étals sont formellement interdits. Les stocks de marchandises devront être entreposés dans une réserve.
- L'Exposant est tenu de respecter les hauteurs maximales des stands et des enseignes fixées par l'Organisateur (voir détails dans le Guide de l'Exposant). Sauf accord préalable et écrit de l'Organisateur, l'aménagement et la décoration des stands ne doit pas dépasser ces hauteurs. Toute infraction à cette obligation peut entraîner le démontage immédiat du stand aux frais de l'Exposant contrevenant. L'Exposant devra recueillir l'accord préalable écrit de l'Organisateur pour la construction de cloisons supplémentaires. Un projet d'aménagement du stand et d'implantation des matériels et équipements devra être obligatoirement soumis à l'approbation de l'Organisateur dans les délais indiqués par celui-ci. Il est rappelé que tout Exposant doit faire valider son plan par l'Organisateur, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un prestataire extérieur choisi par l'Organisateur.

## **7.3. Responsabilité en cas de détérioration des emplacements et matériels mis à disposition**

Sauf mention contraire, l'emplacement et les matériels mis à la disposition de l'Exposant par l'Organisateur sont réputés en bon état. L'emplacement et le matériel loués ou fournis dans le cadre de l'aménagement du stand doivent être restitués à l'Organisateur en bon état d'usage. Toutes les réparations des détériorations causées au bâtiment ou au sol occupé en intérieur ou à l'extérieur (pour l'exposition de matériel), du fait de l'Exposant ou d'un prestataire missionné par lui, et constatées lors de la restitution du stand, seront refacturées à l'Exposant.

## **8. PROPRIETE INTELLECTUELLE ET DROITS D'EXPLOITATION OU DE COMMERCIALISATION**

### **8.1. Concurrence déloyale**

L'Exposant s'interdit expressément pendant toute la durée de l'Exposition de se livrer des actes de concurrence déloyale tels que les enquêtes en dehors de son stand et la distribution d'objets promotionnels en dehors de son stand, pouvant donner lieu à un détournement à son profit des visiteurs de l'Exposition. L'Exposant est tenu à l'égard des visiteurs d'exécuter de bonne foi les contrats conclus avec ces derniers.

### **8.2. Droits de propriété intellectuelle, d'exploitation et de commercialisation relatifs aux matériels, produits et services présentés**

L'Exposant fait son affaire des droits de propriété intellectuelle, d'exploitation ou de commercialisation portant sur les matériels, produits et services qu'il expose (brevets, marques, modèles, exclusivités de distribution...). Ces mesures doivent être prises avant la présentation des produits ou services sur l'Exposition, l'organisateur n'encourant aucune responsabilité dans ce domaine, notamment en cas de différend avec un autre exposant ou un visiteur.

### **8.3. Elaboration et diffusion du catalogue de l'Exposition**

L'Organisateur est seul titulaire des droits de publication et de vente du catalogue de l'Exposition, ainsi que des droits se rapportant à la publicité contenue dans ce catalogue. Il peut concéder tout ou partie de ces droits.

Les éléments nécessaires à la rédaction et à la publication du catalogue, sous sa forme imprimée et électronique, sont fournis par les exposants sous leur seule responsabilité. L'Organisateur ne sera en aucun cas responsable des omissions, des erreurs de reproduction, de composition ou autres qui pourront se produire.

#### **8.4. Diffusion des renseignements fournis par les exposants - Droit à l'image**

L'Exposant autorise l'Organisateur à publier les renseignements fournis, sous forme numérique ou imprimée, sur le site internet [www.salon-see.com](http://www.salon-see.com), dans le catalogue des exposants et dans tout autre support concernant le Salon de l'expérience étudiante (catalogue, plans muraux, newsletter, ...).

L'Exposant autorise expressément, à titre gracieux, l'Organisateur

- à réaliser, s'il le souhaite, des photos et/ou des vidéos le représentant ainsi que les personnes présentes sur le stand, de même que les matériels ou produits exposés
- à utiliser librement ces images sur tout support, notamment publicitaire (y compris Internet), en France comme à l'étranger et pour une durée de cinq ans à compter de la signature de la présente demande de participation.
- à citer et reproduire gracieusement sa marque, ou dénomination sociale, comme référence commerciale pour les besoins de sa communication, sur tout support (notamment Internet), tant en France qu'à l'étranger et ce pour une durée de cinq ans à compter de la signature de la demande de participation. L'Exposant qui ne souhaite pas que tout ou partie de son stand ou un des éléments qui y est représenté (logo, marque, modèle ... ) ou certains collaborateurs présents sur le stand, figurent sur les vidéos et/ ou photographies et/ou les supports internet utilisés pour la promotion du Salon de l'expérience étudiante doit en aviser préalablement par écrit l'Organisateur avant l'ouverture de l'Exposition.

L'Exposant qui souhaite effectuer des prises de vues de l'Exposition doit en informer préalablement par écrit l'Organisateur. A ce titre, l'Exposant fera son affaire personnelle des autorisations nécessaires aux prises de vues effectuées dans le cadre du Salon de l'expérience étudiante et sera seul responsable du respect du droit à l'image dont jouissent tous les participants au Salon de l'expérience étudiante.

#### **9. RESPONSABILITE DE L'ORGANISATEUR**

L'Organisateur est exonéré de toute responsabilité concernant les troubles de jouissance et préjudices commerciaux qui pourraient être subis par les Exposants pour quelque cause que ce soit.

#### **10. RECLAMATIONS ET CONTESTATIONS - LOI APPLICABLE - ATTRIBUTION DE COMPETENCE**

Toute réclamation devra être effectuée par lettre recommandée avec avis de réception dans les dix jours suivant la clôture de l'Exposition. Les parties s'efforceront de régler à l'amiable et avec la plus grande célérité tout différend pouvant s'élever entre elles relativement à l'interprétation et/ou à l'exécution du contrat et des présentes Conditions Générales. Tout différend n'ayant pu être ainsi résolu sera de la compétence exclusive des tribunaux de Meaux. La participation à l'Exposition ainsi que tous les actes pris en considération de cette participation seront soumis au droit français.

#### **11. RESPECT DES CONDITIONS GENERALES DE VENTE, DU REGLEMENT DE L'EXPOSITION ET REGLEMENT DES DIFFERENDS**

##### **11.1. Sanction des infractions**

Le chargé de sécurité missionné par l'Organisateur est assermenté. En cas d'infraction aux conditions générales et/ou au règlement de l'exposition, l'Organisateur pourra, après mise en demeure le cas échéant réalisée en présence du chargé de sécurité et restée infructueuse, procéder de plein droit à la fermeture immédiate du stand et faire défense à l'Exposant d'y pénétrer, sans que l'Exposant puisse prétendre à un quelconque dédommagement financier et matériel de la part de l'Organisateur.

Les frais occasionnés par l'intervention de l'Organisateur (frais d'huissier et frais relatifs à la fermeture) seront mis à la charge de l'Exposant.

En toute hypothèse, dès lors qu'une infraction aura été constatée, l'Organisateur sera en droit de résilier le contrat de location du stand sans préjudice des dommages et intérêts qui pourront être réclamés à l'Exposant et reprendra immédiatement la libre disposition des espaces loués. En conséquence également de ce qui précède, l'Organisateur sera en droit de refuser l'admission de l'Exposant à l'un quelconque des événements organisés par l'Organisateur pendant une période de trois éditions.

### **11.2. Différends entre participants à l'Exposition**

En cas de différend résultant de la commission d'un dommage par un participant au préjudice d'un autre participant à l'Exposition, les deux parties s'efforcent de régler cette affaire dans les meilleures conditions. L'organisateur est informé mais n'a aucune obligation d'agir comme médiateur ou arbitre.

### **11.3. Différends entre exposants et clients/visiteurs**

En cas de différend survenant entre l'Exposant et un client ou un visiteur, l'Organisateur ne peut en aucun cas être considéré comme responsable. Il est informé du différend mais n'a aucune obligation d'agir comme médiateur ou arbitre.

### **11.4. Contestations - Mise en demeure – Prescription**

En cas de contestation ou de différend avec l'organisateur, quel qu'en soit l'objet, l'Exposant s'engage à soumettre sa réclamation à l'organisateur avant toute procédure, par lettre recommandée avec accusé de réception. Toute action introduite avant l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la réception de ladite lettre sera irrecevable.

Conformément à l'article 2254 du Code civil, les parties conviennent de fixer à 1 an le délai de prescription des droits et actions relatifs à la responsabilité que l'organisateur est susceptible d'encourir soit de son propre fait, fusse d'un préposé, soit du fait d'un tiers, quelle qu'en soit la cause. Ce délai court à compter de l'expiration du délai de 15 jours prévu à l'alinéa précédent.

### **11.5. Tribunaux compétents**

En cas de contestation, le tribunal compétent sera celui du siège social de l'Organisateur, soit le Tribunal de Meaux. En cas de litige, toute notification devra être faite auprès de RPI.



# **REGLEMENT DE L'EXPOSITION ET DE DÉCORATION**

## **1. Dispositions sanitaires**

L'Exposant s'engage à respecter les gestes barrières, à prendre connaissance d'un éventuel protocole sanitaire imposé par le contexte sanitaire à la date du salon, et à le respecter pendant toute la durée du salon, y compris périodes de montage et de démontage.

## **2. Circulation dans le Parc des expositions**

- Respect du code de la route
- Vitesse limitée à 20km/h
- Arrêt et stationnement interdits sur les couloirs de circulation.
- La circulation est interdite dans les halls à tous véhicules.

L'Organisateur remercie par avance l'Exposant de se conformer à ces mesures et de bien vouloir en aviser ses installateurs, transporteurs et fournisseurs divers sans oublier de leur communiquer son numéro de stand.

## **3. Consignes d'accès, de circulation et de stationnement pendant la période d'ouverture au public**

- Seuls les badges délivrés par l'Organisateur peuvent donner accès au Salon de l'expérience étudiante
- Aucun stationnement, ni stockage d'aucune sorte ne sont autorisés à l'intérieur du Parc des Expositions à l'exception des zones de stockage définies par l'organisation.
- Stationnement interdit sur les périmètres de sécurité.

Tout véhicule en infraction sera enlevé sans préavis et aux frais et risques de son propriétaire.

ATTENTION : Merci de consulter les restrictions de circulation des poids lourds le week-end en France. Pour plus d'informations : [www.bison-fute.equipement.gouv.fr](http://www.bison-fute.equipement.gouv.fr)

## **4. Obligation de dignité et de correction**

Les exposants et leurs collaborateurs doivent adopter une tenue correcte et se comporter de manière respectueuse envers toute personne : visiteurs (ni interpellation du client, ni débordement de l'espace d'exposition), autres exposants, organisateurs, gardiens, hôtes ou tout autre prestataire.

Le non-respect de cette disposition fait l'objet d'un constat écrit de l'Organisateur sur la base duquel il sera notamment fondé à refuser la participation de l'Exposant aux sessions futures.

## **5. Présence de l'Exposant**

L'espace d'exposition doit être occupé par l'Exposant ou son représentant en permanence pendant les heures officielles d'ouverture aux visiteurs et ceci impérativement jusqu'à la clôture de l'Exposition.

Le non-respect de cette disposition fait l'objet d'un constat écrit de l'Organisateur sur la base duquel il sera notamment fondé à refuser la participation de l'Exposant aux sessions futures.

## **6. Montage – Démontage**

Les informations relatives à l'installation et à l'évacuation des stands seront disponibles dans l'espace exposant du site [www.salon-see.com](http://www.salon-see.com)

Pendant le montage et le démontage, le stationnement est gratuit dans les parkings exposants.

Les emballages vides doivent être évacués sans délais et entreposés par les exposants ou leurs transporteurs dans les zones de stockage définies.

Il est interdit d'encombrer les réserves avec des emballages et marchandises diverses pouvant constituer un aliment au feu en cas d'incendie.

Les Équipements de Protection Individuelle (chaussures de sécurité, casques, ...) sont obligatoires pendant le montage & le démontage.

## **7. Gardiennage et Surveillance des stands**

La surveillance générale de l'Exposition est prise en charge par les organisateurs, dans les meilleures conditions, mais il s'agit là d'une obligation de moyen et non de résultat.

L'exposant est responsable de son stand et doit prendre les dispositions nécessaires pour protéger son matériel et l'évacuer dès le soir de la fermeture s'il n'envisage pas de surveillance. Les réserves de stand ne sont pas des locaux sécurisés.

**Les risques de vols sont importants pendant les périodes de Montage et Démontage  
Il convient de mettre à l'abri des regards tous matériels ou produits susceptibles d'être volés  
(écrans plasma, matériels informatiques, effets personnels...).**

**Cependant, pour plus de sûreté, il est vivement recommandé d'exercer une étroite surveillance sur les stands en y maintenant en permanence une personne jusqu'à la fin du démontage. Cette personne est la seule garantie de l'Exposant contre le vol.**

## **8. Jouissance du stand - Respect des dispositions légales et réglementaires**

L'Exposant est tenu de connaître et de respecter toutes les législations et réglementations édictées par les pouvoirs publics ou par l'Organisateur (entre autres, le règlement de l'exposition) en vigueur au moment de la tenue de l'Exposition. Ainsi, il s'engage à respecter toute prescription légale ou réglementaire applicable à son activité et/ou aux activités, matériels et services qu'il souhaiterait développer dans le cadre de sa participation. A cet égard, il procédera à toute déclaration obligatoire et fera son affaire personnelle de l'obtention de toute autorisation (et notamment en cas de distribution gracieuse de boissons à consommer sur place) de sorte que l'Organisateur ne puisse en aucun cas être inquiété. L'Exposant s'engage enfin à ne pas occasionner une quelconque gêne (sonore, olfactive, ...) à l'égard des Exposants voisins ainsi qu'à ne pas nuire à l'organisation et au bon déroulement de l'Exposition.

Il est, en application de la loi, strictement interdit de fumer dans l'enceinte d'un établissement recevant du public en dehors des emplacements éventuellement réservés à cet effet par le gestionnaire du site. Le fait de fumer hors des emplacements réservés est passible d'une amende forfaitaire (contravention de 3e classe).

Les réglementations en matière de Sécurité Incendie et de Sécurité et Protection de la Santé (SPS) sont applicables sur l'Exposition.

L'Organisateur interdira l'exploitation des stands non conformes aux dits textes.

## **9. Conformité des matériels, produits et services présentés à l'occasion de l'Exposition aux réglementations applicables**

L'Exposant déclare et garantit être le titulaire des droits de propriété intellectuelle afférents aux produits, matériels ou services présentés sur son stand, ou avoir été autorisé par le titulaire de ces droits à présenter ces produits, matériels, marques ou services sur son stand. L'Exposant certifie que les produits, matériels ou services présentés sont conformes aux normes de sécurité imposées par la réglementation en vigueur et assume l'entière responsabilité des éventuelles déficiences des dits produits, matériels ou services, sans que la responsabilité de l'Organisateur ne puisse être recherchée.

Il appartient à l'Exposant d'accomplir les formalités que requiert sa participation à l'Exposition au regard notamment de la réglementation du travail, de la réglementation douanière pour les marchandises en provenance de l'étranger, et de la réglementation de l'hygiène.

## **10. Démontage**

Il est conseillé de transmettre les dates et horaires de démontage à tous les transitaires, transporteurs & décorateurs.

Tous les stands équipés seront démontés le mercredi après la clôture de l'Exposition, par les entreprises missionnées par l'Organisateur.

Par conséquent les exposants sont priés de retirer leurs marchandises et effets personnels le mercredi avant 18h00.

Tous les matériels et décors devront impérativement avoir quitté les halls au plus tard le mercredi à 00h00.

L'Organisateur se réserve le droit de détruire aux frais de l'Exposant les structures de stands et décors de quelque nature que ce soit qui n'auront pas été démontées par l'Exposant dans les délais. Aucune réclamation ne pourra être admise à ce titre.

## **11. Nettoyage des stands**

Nettoyage quotidien du stand (en option)

Descriptif du Nettoyage :

- Enlèvement des films plastiques de protection de la moquette,
- Vidage des poubelles,
- Aspiration des sols,
- Essuyage des comptoirs et objets meublants.

Sont exclus de la prestation :

- La mise à disposition de petites bennes.

Tous les stands, matériels, marchandises et débris de tout genre (adhésifs ...) devront impérativement être retirés à la fin de l'exposition.

## **12. Recyclage des déchets**

L'évacuation se fait en conformité avec les règles en vigueur en matière sanitaire et selon des modalités compatibles avec l'exécution du service de collecte et d'élimination des déchets. L'organisateur peut proposer des prestations d'évacuation et de recyclage des déchets.

## **13. Animations sur stand**

L'Exposition a établi des règles afin de garantir la bonne tenue de l'exposition et un confort de visite optimal. Toute liberté d'animation est laissée aux exposants sous réserve de l'application de ces règles et des dispositions ci-dessous dans le respect du planning horaire de l'exposition.

Les prestations qui ne sont pas autorisées :

- la distribution ou la dépose de panneaux, documents ou prospectus dans les allées de l'exposition, à l'entrée de l'exposition, sur l'esplanade (sauf accord avec l'Organisateur), et plus généralement en dehors de l'espace loué par l'Exposant
- les animations dans les allées (robots, hôtesse, hommes sandwich ... )
- les animations sur le stand qui entraîneraient des nuisances sonores ou olfactives pour les stands voisins.

## **14. Démontage des stands à la fin de l'Exposition**

L'exposant, ou son représentant, est tenu d'être présent sur son stand dès le début du démontage et jusqu'à évacuation complète du stand.

# RÈGLEMENT DE DÉCORATION :

Les matériels présentés ne devront causer aucune gêne ou préjudice aux stands voisins. Aucun matériel ne doit dépasser de la surface du stand. Les produits exposés ne sont pas limités en hauteur (sauf par la hauteur du bâtiment) dans la mesure où toute enseigne ou signalétique fixée sur ce matériel répond au règlement de décoration. Si vous souhaitez présenter une machine en fonctionnement, vous devez impérativement le déclarer pour autorisation à l'adresse [c.tolini@rpi.fr](mailto:c.tolini@rpi.fr).

Tout dommage causé par l'exposant restera à sa charge. A ce titre, l'exposant devra souscrire une assurance dommage.

## 1) Animations sonores

La puissance rayonnée par les éléments d'animation (sonorisation, vidéo) ne devra en aucun cas dépasser les 80 dB (A) - valeur mesurée dans une zone de 3 m autour du stand, et ce sans aucune exception, même de courte durée.

## 2) Hauteur de construction / retrait en mitoyenneté

- Aucun élément de décoration, mobilier, enseigne, éclairage, ne doit dépasser les limites du stand
- Les stands à étage ne sont pas autorisés
- La hauteur maximale des cloisons doit être de 2.50m à partir du sol du hall
- Les éléments installés en bord d'allées ne devront en aucun cas dépasser 2.5m de haut et occulter plus de 40% de la longueur de chaque façade (cloisons, enseignes, structures de décors ou véhicules et matériels volumineux)
- Est considéré comme fermeture tout élément de décor plein au même titre que les cloisons vitrées (transparentes, verre dépoli...) et fenêtres. A contrario, les ouvertures s'entendent comme des unités de passage physique. Les murets seront acceptés à condition de ne pas dépasser une hauteur de 1m.

L'organisateur se réserve le droit de faire supprimer ou modifier les installations qui nuiraient à l'aspect général de la manifestation, gêneraient les exposants voisins ou visiteurs.

## 3) Prospectus

La distribution de tracts, prospectus, etc est strictement interdite en dehors des stands y compris aux abords des halls (galerie d'accueil, parking).

## 4) Matériels en fonctionnement

Tous les matériels présentés en fonctionnement pendant la durée du salon doivent faire l'objet d'une déclaration auprès du cabinet de sécurité, sous peine de devoir être neutralisés. Toutes les présentations et démonstrations sont réalisées sous l'entière responsabilité de l'exposant. D'autre part, seuls seront autorisés à être présentés en ordre de marche les machines ou matériels dont les installations auront été reconnues conformes par la commission de sécurité.

## **5) Accessibilité des personnes à mobilité réduite**

Pour les stands ayant un plancher d'une hauteur supérieure à 2,50 cm, il est nécessaire de réaliser un accès pour les personnes à mobilité réduite. Pour les stands ayant un plancher entre 2cm et 4cm, il est nécessaire de s'équiper d'un chanfrein pour ceux d'une hauteur supérieure à 4cm, il faudra s'équiper avec une rampe. Cet accès devra être d'une largeur minimale de 0,90 m avec un pourcentage de pente inférieur à 5%.

## **6) Postes d'incendie RIA (Robinet d'Incendie Armé)**

Les RIA devront toujours rester accessibles aux services de sécurité. Un passage de 1m à droite de l'appareil doit être laissé libre de tout matériel jusqu'à l'allée de circulation du public. La présence de panneaux ou de tissus pour masquer l'appareil est absolument interdit.